

Service Eau Risque Nature Forêt
Unité Nature Forêt
Affaire suivie par : Nicolas Bourgoïn
Tél : 03 39 59 55 82/06 73 15 21 74
nicolas.bourgoïn@doubs.gouv.fr

à

**DDT du Doubs
Service CATU**

Besançon, le 19 mars 2024

OBJET :

Projet de parc photovoltaïque au sol.
Commune de Verne – Enquête publique.

La commune de Verne souhaite créer un parc photovoltaïque au sol situé dans sa forêt communale.

Au vu de sa puissance maximale (6,6 Mwc), le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique n°30). Par ailleurs, le projet est aussi concerné par la rubrique n°47 de ce même article (déboisement de 9,5 hectares) pour un examen cas par cas dont il est dispensé de procédure au titre du R122-2-III du même code. En conséquence, on retiendra comme rubrique principale, la rubrique n°30 qui requiert une évaluation environnementale systématique comportant une étude d'impact traitant de l'ensemble des incidences. L'évaluation environnementale requise par l'article R122-2 du code de l'environnement nécessite une enquête publique au titre de l'article L123-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, ce projet de parc photovoltaïque fait l'objet d'une demande de permis de construire. Le projet ne fait pas l'objet d'une autorisation supplétive, l'autorisation au titre du code de l'urbanisme portera l'évaluation environnementale.

Ce projet de parc photovoltaïque fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement (pièce jointe n°1) présentée au titre des articles L214-3 et L341-3 du code forestier dont le dossier de demande doit comporter l'étude d'impact fournie conformément à l'article R341-1 du même code.

Au vu des dispositions du code de l'urbanisme et du code forestier, l'autorisation de défrichement devra être délivrée préalablement au permis de construire.

Telle que pour l'enquête publique sus-citée requise par l'évaluation environnementale, la procédure de participation du public au titre de l'article R341-6 du code forestier suit aussi les modalités décrites aux articles L123-1 à L123-19 du code de l'environnement qui permettent notamment d'organiser une

enquête publique unique dont l'organisation contribue à améliorer l'information et la participation du public.

Dans le cadre de ce projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, le mandataire de la commune de Verne a déposé un dossier de demande d'autorisation de défrichement de 9,50 hectares sur la parcelle cadastrale section D n°445. Ce dossier reçu à la date du 24 octobre 2023 a été déclaré complet par courrier de la DDT du Doubs en date du 26 octobre 2023 (pièce jointe n°2). L'étude d'impact jointe à la demande comporte l'ensemble des éléments permettant d'apprécier si l'autorisation de défrichement peut ou non être refusée au titre des fonctions listées à l'article L341-5 du code forestier.

Le projet étant situé en forêt communale relevant du régime forestier, l'avis de l'Office national des forêts a été sollicité par la DDT du Doubs au titre de l'article R214-30 du code forestier dans le cadre de cette demande d'autorisation de défrichement. L'Office national des forêts a émis un avis favorable en date du 22 novembre 2023 (pièce jointe n°3) qui est joint au dossier d'enquête publique en application de l'article R214-31 du code forestier.

Enfin, sans préjuger de la suite qui sera apportée au dossier, la délivrance de l'autorisation de défrichement entraînera l'obligation pour le demandeur de mettre en œuvre des mesures compensatoires conformément aux dispositions prévues à l'article L341-6 du code forestier. Ces mesures compensatoires forestières devront correspondre à :

- l'exécution, sur d'autres terrains, à des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée. Cette surface peut être assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (en fonction du rôle économique, écologique et social de la forêt concernée par le défrichement) qui sera déterminé lors de l'instruction de la demande.
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.
- ou le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente dont le montant sera fixé dans la décision d'autorisation.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de l'unité nature forêt


Frédéric CHEVALLIER

Pièces jointes :

- n°1 – Demande de défrichement du 24/10/23.
- n°2 – Courrier DDT du Doubs du 26/10/23.
- n°3 – Avis ONF du 22/11/23.
- n°4 - Délibération municipale de Verne du 10/03/23.

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)

Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher : Commune de Verne (25) Lieu-dit Bois de Verdot

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIÈRE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
25 - Verne	D	445	1 5 ha 9 2 a 4 9 ca (m ²)	9 ha 5 0 a 0 0 ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	
			ha a ca (m ²)	ha a ca (m ²)	

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : | 0 | | 0 | 9 | ha | 5 | 0 | a | 0 | 0 | ca (1ca = 1m²)

N° du département unique ou principal des travaux | 0 | 2 | 5 |

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 | | | N° de département 3 | | |

Destination principale des terrains après défrichement (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) : Centrale Photovoltaïque

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

Autres autorisations ou déclarations déjà déposées relatives au projet (cocher la case si "aucune") :

Type : _____ Date de dépôt : _____ Nom de l'autorité administrative : _____

Type : _____ Date de dépôt : _____ Nom de l'autorité administrative : _____

PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, nu-proprétaire,...)	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Commune de Verne (25)	nu-proprétaire	6 rue de la Mairie, 25110 Verne	03 81 84 32 17

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input type="checkbox"/>
6	<ul style="list-style-type: none"> • Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas ; <i>ou dans le cas contraire :</i> • Etude d'impact ; 	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
Habilitation du signataire à déposer la demande :			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	<input type="checkbox"/>
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input type="checkbox"/>

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

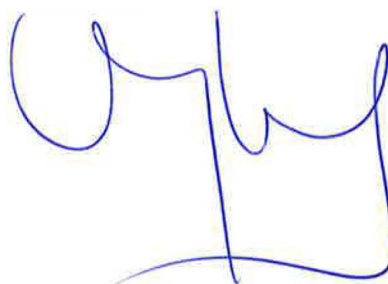
Je soussigné (nom et prénom) : Cacio Antoine

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

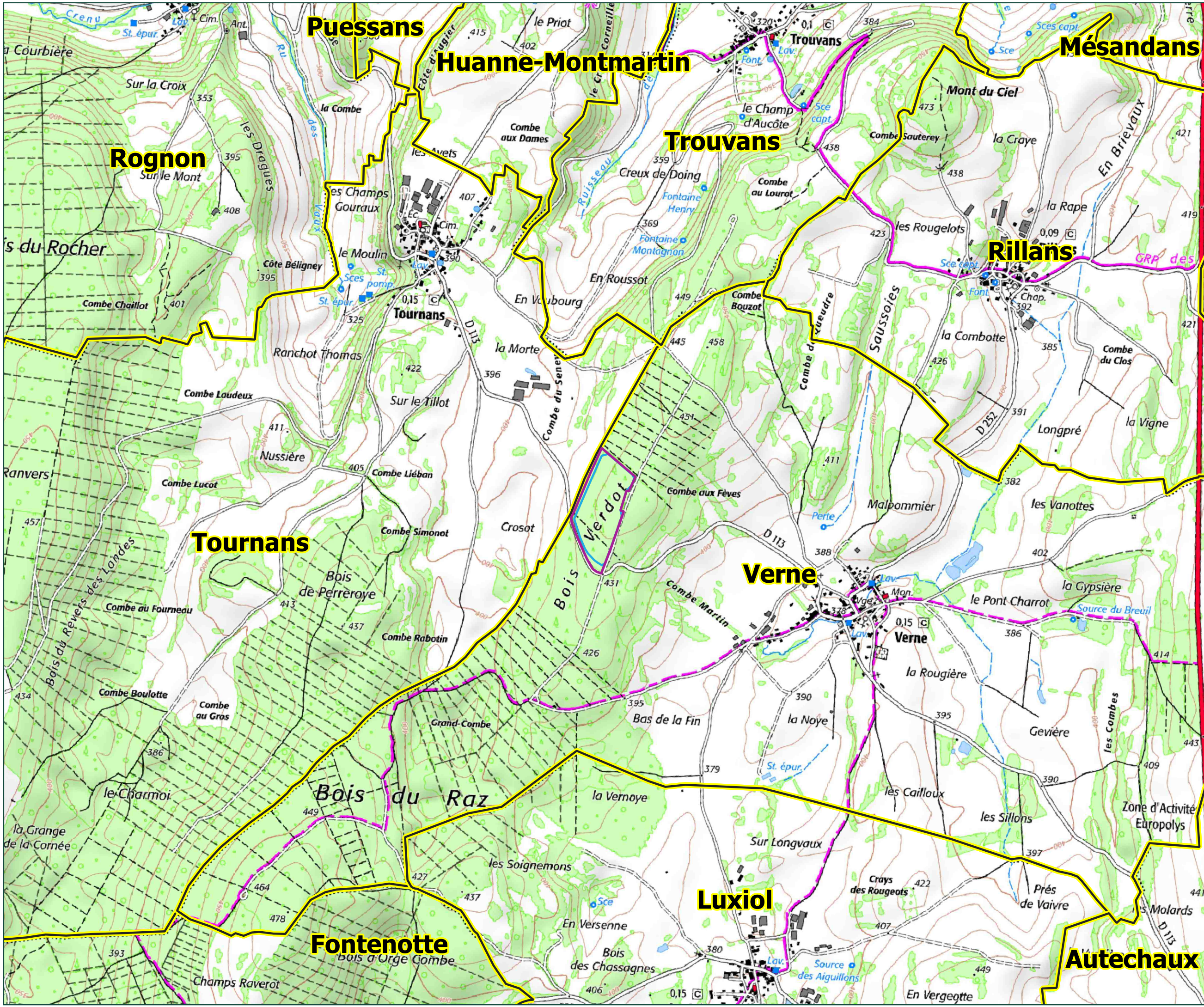
Fait le 2 | 4 | / | 1 | 0 | / | 2 | 0 | 2 | 3 |

cachet (le cas échéant) et signature du demandeur



MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.



Plan de situation

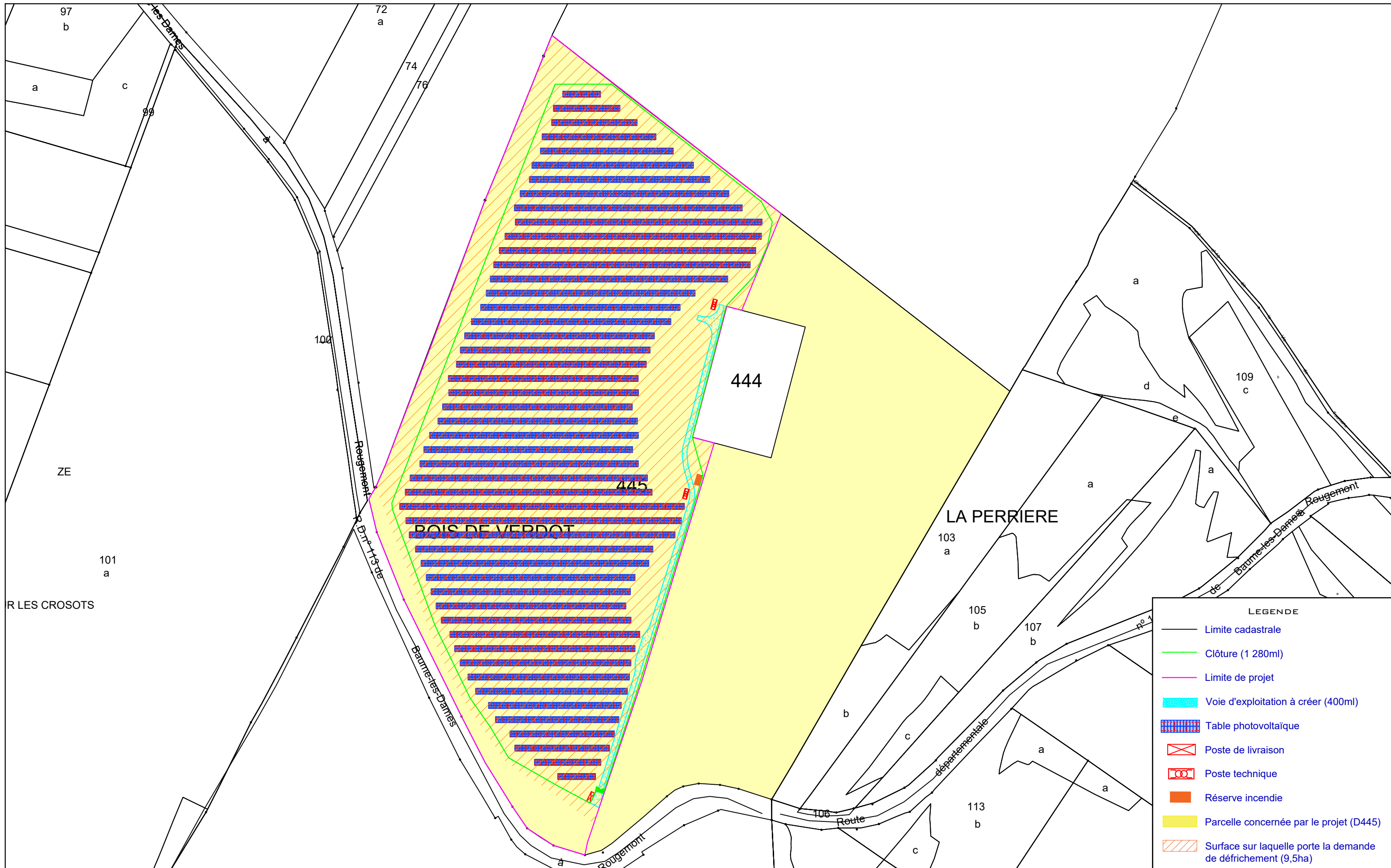
- Verne
- Commune
- Zone de Projet (9,9 ha)
- Zone clôturée (8,6 ha)

Fait par : benjamin
Nom carte : x.jpg

0 250 500 m

Format A3 Echelle 1:25000 Date 17/03/2023





RÉV.	DATE	MODIFICATIONS	RÉDACTION	PAGE:1_1_FORMAT_A3	PHASE_PROJET:DEV	ECH.:1/2500	UNITÉ:M	26_09_2023
			BCO	opale	PLAN_CADASTRAL_DU_PROJET			
					LA_SOLAIRE_AU_BOIS_VERDOT			
					VERNE			

Greffé du Tribunal de Commerce de Besançon

Palais de Justice, 1 Rue Mégevand
25000 Besançon

N° de gestion 2023B00821

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 20 septembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	979 626 751 R.C.S. Besançon
<i>Date d'immatriculation</i>	20/09/2023
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	LA SOLAIRE AU BOIS DE VERDOT
<i>Sigle</i>	SAS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	La Menuiserie 17 Rue du Stade 25660 Fontain
<i>Activités principales</i>	Développement, conception, construction, aménagement, financement, exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 19/09/2122
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	30/09/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	OPALE ENERGIES NATURELLES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	la Menuiserie 17 Rue du Stade 25660 Fontain
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	840 440 218 RCS Besançon

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	CACIO Antoine
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/09/1981 à Besançon (25)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	26 Rue des Feuilles d'Automne 25000 Besançon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	La Menuiserie 17 Rue du Stade 25660 Fontain
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Développement, conception, construction, aménagement, financement, exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol
<i>Type d'activité</i>	Activité ambulante
<i>Date de commencement d'activité</i>	18/09/2023
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Demande d'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier

Information relative à l'alinéa 9° de l'article R.341-1 du Code Forestier

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné ~~Mme~~/M. Antoine CACIO, demandeur
de l'autorisation de défrichement sur le(s) parcelle(s) cadastrale(s) suivantes :

Commune	section	numéro	Surface totale _ha _a _ca	Surface à défricher _ha _a _ca
Verne	D	445	15 ha 92a 49ca	9ha 50a 00ca

Déclare* :

à ma connaissance, le(s) parcelle(s) mentionnée(s) dans le tableau ci-dessus ont été parcourue(s) par un incendie durant les quinze années précédant l'année de ma demande.

à ma connaissance, le(s) parcelle(s) mentionnée(s) dans le tableau ci-dessus n'ont pas été parcourue(s) par un incendie durant les quinze années précédant l'année de ma demande.

Fait à FONTAIN
Le 2 Octobre 2023

Signature du demandeur



* Cocher la case correspondante à votre déclaration.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Eau Risques Nature Forêt
Unité Nature Forêt
Affaire suivie par : Anne-Lise DUBOZ
Tél. : 03 39 59 55 40
anne-lise.duboz@doubs.gouv.fr

**Monsieur Antoine CACIO
SAS La Solaire au Bois du Verdot
17 rue du stade
25660 FONTAIN**

Besançon, le 26 octobre 2023

Monsieur,

Vous avez déposé par mail une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de votre projet de création d'une centrale photovoltaïque à Verne.

J'accuse réception à la date du **24 octobre 2023** de votre demande d'autorisation de défrichement de 9,50 ha de bois dans la parcelle D 445 située sur la commune de Verne.

Votre dossier étant complet, votre demande va être soumise à l'instruction réglementaire.

Conformément aux dispositions de l'article R341-7 du code forestier, à défaut de décision écrite dans le délai de **6 mois**, votre demande sera **réputée rejetée**.

Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que l'instruction de l'étude d'impact peut amener à des demandes de compléments d'information et engendrer une reconnaissance des bois et du terrain si cela s'avère nécessaire.

Enfin, sans préjuger de la suite qui sera apportée à votre dossier, je vous rappelle le dispositif de compensations prévues à l'article L341-6 du code forestier dans le cadre d'une autorisation de défrichement et consistant en :

« l'exécution , sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une indemnité équivalente dont le montant sera fixé dans la décision d'autorisation ».

Le coefficient multiplicateur sera fixé ultérieurement dans le cadre de l'instruction réglementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt



ONF

Bourgogne
Franche-Comté

**Agence
de Besançon**

14, rue Plançon
CS 51851
25 010 Besançon Cedex
Tél : 03 81 65 78 80
Fax : 03 81 65 08 66
Courriel : ag.doubs@onf.fr

**Direction Départementale des
Territoires du Doubs**
Unité Nature et Forêts
Cité administrative VIOTTE
5, voie Gisèle Halimi
BP 91 169
25 003 BESANÇON CEDEX

Besançon, le 22 novembre 2023

V/Réf : Dossier déposé le 26 octobre 2023, demande de défrichement déposé par la société La Solaire au Bois de Verdoy

N/Réf : ONF-SF-CCS/FL/2023001

Objet : Avis de l'ONF dans le cadre de l'instruction de la demande de défrichement dont les données de référence sont précisées ci-dessus.

Dossier suivi par François LUCAS (Courriel : francois.lucas@onf.fr)

Par message électronique en date du 26 octobre 2023, vous sollicitez l'avis de l'ONF sur la demande de défrichement concernant le projet de parc photovoltaïque de Verne, dans le département du Doubs.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la société par actions simplifiée « La Solaire au Bois de Verdoy », domiciliée 17 rue du stade à Fontain (25 660). La SAS La Solaire au Bois de Verdoy est la structure créée pour développer, financer, construire et exploiter la centrale photovoltaïque de Verne. La centrale photovoltaïque de Verne présentera une puissance maximale de 6,60 MWc et une production annuelle d'environ 8,30 GWh.

Surface de la zone d'implantation potentielle	17,20 ha
Surface dans l'enceinte clôturée et linéaire de clôture	8,60 ha clôturés, 1 280 ml de clôture
Surface projetée au sol des panneaux	2,90 ha environ
Nombre de tables et dimensions indicatives d'une table	Environ 480 tables d'environ 13,80 m x 4,50 m
Surface réelle des panneaux	3,10 ha environ
Type de structure	Profilés acier ou aluminium montés sur poteaux ancrés au sol
Hauteur maximale des structures (m)	Jusqu'à 3,50 m
Garde au sol (m)	0,80 m minimum
Inter-rangée (m)	6,10 m environ
Type d'ancrage envisagé, nombre d'ancrages par table (taille des ancrages en m ²)	Pieux battus ou vissés, 8 ancrages par table (64 à 79 cm ² par ancrage)
Nombre de locaux techniques et dimensions	2 transformateurs (3,50 m de long, 2 m de large, 3 m de haut) sur dalle béton de 22,50 m ² environ. 1 poste de livraison (3 m de haut, 8 m de long, 3 m de large)
Linéaire et superficie de piste (m ²)	400 ml environ, 1 400 m ² environ
Puissance crête panneaux (MWc)	Environ 6,60 MWc
Production d'énergie électrique estimée par an (GWh/an)	Environ 8,30 GWh/an
Raccordement envisagé (lieu, linéaire)	Raccordement en antenne sur ligne HTA existante située à environ 650 m (47.394845, 6.335116). Poste source de Baume-les-Dames, (47.346313, 6.354672), à environ 10 km.
Durée de vie minimum estimée du parc	30 ans

Tableau 1 : Caractéristiques techniques de la centrale (Source : OPALE)



I. SITUATION DU PROJET VIS-À-VIS DES SURFACES RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

Le projet de centrale photovoltaïque se situe intégralement dans la forêt communale de Verne. Cette forêt relève du régime forestier et est, à ce titre, gérée par l'Office National des Forêts – Agence de Besançon – Unité territoriale de Baume-les-Dames. Elle bénéficie d'un aménagement forestier couvrant la période 2015-2034.

L'implantation de cette centrale nécessite une autorisation de défrichement concernant la totalité de l'emprise au sol. La société La Solaire au Bois de Verdot est mandatée par la commune de Verne, propriétaire concerné, pour déposer la demande d'autorisation de défrichement.

La surface nécessitant un défrichement représente 9,50 ha.

Territoire communal	Propriété communale	Référence cadastrale		Lieu-dit	Contenance totale			Surface à défricher selon la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire (ha)	Nature de l'infrastructure
		Section	Numéro		ha	a	ca		
VERNE	VERNE	D	445	BOIS DE VERDOT	15	92	49	9,50	Centrale photovoltaïque
TOTAL								9,50 ha	

Tableau 2 : Désignation cadastrale de la parcelle concernée par la centrale photovoltaïque

II. IMPACT DU DÉFRICHEMENT SUR LE CAPITAL DE PRODUCTION FORESTIÈRE

2.1 Impact surfacique

L'impact surfacique est estimé en comparant la surface à défricher par rapport à la surface totale de la forêt communale concernée.

La forêt communale de Verne s'étend sur 131,79 ha. La surface à défricher pour le projet représente 7,20 % de la surface du massif. L'impact surfacique d'un tel défrichement est considéré comme faible.

Centrale photovoltaïque : impact surfacique faible.

2.2 Impact sur la production forestière

La centrale photovoltaïque est prévue sur la parcelle forestière 1 de la forêt communale de Verne.

Les essences actuellement en place sont majoritairement le charme, le merisier et le frêne au stade recru ou taillis. Compte-tenu des essences en place, les peuplements ont peu de perspectives d'avenir.

Une analyse récente du sol a déterminé que l'emplacement prévu se trouve principalement sur des stations forestières 4 et 5 :

- La station 4 est la chênaie sessiliflore-(hêtraie)-charmaie xérophile sur sol très superficiel sur calcaire. Celle-ci se développe sur des sols très superficiels à forte charge en éléments grossiers, ou sur dalle très peu profonde, argilo limoneux, généralement décarbonatés. Le niveau trophique est calcicole. La contrainte à l'enracinement s'avère très forte. Le bilan hydrique est déficitaire. La fertilité est faible.
- La station 5 correspond à la hêtraie-chênaie sessiliflore-charmaie sur sol assez superficiel sur calcaire. Cette station s'étend sur des sols assez superficiels, à forte charge en éléments grossiers, argilo-limoneux, décarbonatés. Le niveau trophique est calcicole à neutrophile. La contrainte à l'enracinement est forte. Le bilan hydrique est déficitaire. La fertilité est moyenne.

L'impact du défrichement sur la production forestière est faible.

III. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS LORS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

▪ La flore et les habitats naturels

Les différentes campagnes de terrain réalisées ont permis d'identifier 8 habitats naturels et semi-naturels dans l'aire d'étude. Une coupe forestière a eu lieu sur le site d'étude. Cette coupe a été prise en compte dans le diagnostic écologique.

Les campagnes de terrain ont permis d'inventorier 128 espèces végétales, dont 3 espèces déterminantes ZNIEFF (Scrofulaire des chiens *Scrophularia canina*, Orobe printanier *Lathyrus vernus*, Bois-joli *Daphne mezereum*) dans l'aire d'étude immédiate du projet.

2 espèces potentiellement envahissantes, la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*) et la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*) ont été répertoriées sur l'aire d'étude immédiate.

Les enjeux floristiques sont faibles sur la zone d'étude.

▪ Les insectes

20 espèces et 4 genres ou groupes d'espèces ont été répertoriés.

Aucune des espèces inventoriées n'est protégée en France au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Une espèce est inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*).

Les espèces sont toutes classées en « préoccupation mineure » (LC) ou « données insuffisantes » (DD) sur les listes rouges européenne, nationale et régionale, ou elles ne figurent pas sur ces listes.

Aucune espèce n'est déterminante ZNIEFF en Franche-Comté.

En ce qui concerne les insectes, les enjeux de conservation ont été évalués comme « faibles » pour 4 espèces : l'Azuré du trèfle (*Cupido argiades*), la Bordure ensanglantée (*Diacrisia sannio*), la Doublure jaune (*Euclidia glyphica*) et l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*). Néanmoins, l'ensemble des espèces d'insectes inventoriées fait partie intégrante de la richesse des écosystèmes, en tant que pollinisateurs et ressource alimentaire pour d'autres taxons.

▪ L'avifaune

34 espèces d'oiseaux ont été recensés sur l'ensemble de l'aire d'étude.

Parmi les espèces recensées, 28 espèces sont protégées en France au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Ces espèces sont susceptibles de constituer une contrainte réglementaire pour le projet.

2 espèces sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux : le Milan royal (*Milvus milvus*) et le Pic noir (*Dryocopus martius*).

Toutes les espèces sont déterminantes ZNIEFF en Franche-Comté d'après la nouvelle liste (Buffat, 2021), à l'exception de l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) et du Verdier d'Europe (*Chloris chloris*).

C'est le cortège des milieux forestiers qui représente la plus forte richesse spécifique de l'aire d'étude (20 espèces, soit 57 % des espèces recensées). Ces milieux couvrent de petites surfaces sur l'aire d'étude immédiate ou sont situés en bordure de la zone d'implantation potentielle du projet.

Pour l'avifaune, 15 espèces présentent des enjeux de conservation faibles ou faibles à moyens. Les enjeux les plus forts concernent le Bruant jaune (enjeux « moyens ») et le Milan royal (enjeu « moyen à fort »). Les habitats auxquels ils sont rattachés (milieux ouverts à semi-ouverts, mais également boisements sur et en bordure de la zone d'implantation potentielle du projet) représentent également des enjeux. De plus, l'ensemble des terrains de l'aire d'étude sont utilisés comme zones de gagnage ou de repos par ces espèces et par d'autres espèces observées sur le site.

▪ Les chiroptères

A l'aide de points d'écoute, 3 espèces de chiroptères ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude et à proximité : la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) et la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*).

L'ensemble des espèces de chiroptères est protégé en France au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Ces espèces sont susceptibles de constituer une contrainte réglementaire pour le projet.

De plus, les trois espèces recensées sont inscrites à l'annexe IV de la Directive européenne Habitats-Faune-Flore : elles sont donc considérées d'intérêt communautaire.

Les trois espèces sont classées en préoccupation mineure (LC) sur les listes rouges européennes.

La Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius sont classées quasiment menacées (NT) sur la liste rouge nationale. La Pipistrelle de Nathusius est également classée quasiment menacée (NT) en Franche-Comté. La Pipistrelle commune est déterminante ZNIEFF en Franche-Comté.

A noter que les chiroptères font également l'objet d'un Plan National d'Actions (2016 – 2025).

Les enjeux de conservation pour les espèces inventoriées ont été évalués de « faibles » à « faibles à moyens ».

L'activité globale du site, tout comme sa diversité chiroptérologique, est globalement faible, pour chacune des saisons d'inventaire. L'espèce la plus présente sur la zone est la Pipistrelle commune, qui dispose d'une bonne adaptabilité pour ses milieux de chasse et de transit.

Aucun arbre ou bâtiment favorable à l'hibernation ou la mise bas des différentes espèces n'a été recensé au niveau de l'aire d'étude.

Les trois espèces de pipistrelles recensées lors des inventaires ont des enjeux de conservation allant de « faibles » à « faibles à moyens ».

▪ Les autres mammifères

3 espèces de mammifères ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude : le Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*), le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) et le Sanglier (*Sus scrofa*).

Aucune n'est protégée en France ou inscrite à la Directive Habitats-Faune-Flore.

Etant donné qu'il n'existe pas de liste rouge des mammifères pour la Franche-Comté, c'est celle de Bourgogne qui a été utilisée. Les 3 espèces sont classées en « préoccupation mineure » (LC) sur les listes rouges européenne, nationale et régionale.

Aucune de ces espèces n'est déterminante ZNIEFF en Franche-Comté.

Les enjeux de conservation ont été évalués comme « négligeables » pour toutes les espèces. Aucune des espèces recensées sur l'aire d'étude ne fait l'objet d'un enjeu de conservation écologique préoccupant.

En ce qui concerne les mammifères (hors chiroptères), il n'y a pas d'enjeu de conservation particulier. Toutefois, ce sont des espèces qui font partie intégrante de la richesse des écosystèmes.

- Les amphibiens et les reptiles

1 espèce de reptile a été recensée sur l'aire d'étude : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Le Lézard des murailles est protégé au niveau national au titre de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

Il figure à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore.

Il n'est pas déterminant ZNIEFF en Franche-Comté.

Il est classé en « préoccupation mineure » (LC) sur les listes rouges européenne, nationale et régionale des reptiles.

Aucune espèce d'amphibien n'a été inventoriée sur l'aire d'étude. Ce constat n'est pas surprenant étant donné qu'aucun milieu humide ou aquatique favorable à la reproduction n'est présent sur le site. Des surfaces boisées existent, mais il s'agit d'anciennes monocultures de conifères récemment coupées qui paraissent peu propices à l'hibernation.

Le Lézard des murailles présente des enjeux de conservation « faibles ». Il appartient au cortège des milieux ouverts et semi-ouverts. De plus, les tas de branches présents sur la majorité de la zone d'études constituent de bons refuges et des placettes d'insolation pour les reptiles.

Concernant les amphibiens, il n'y a pas d'enjeux de conservation particulier, puisqu'aucune espèce n'a été inventoriée et que la zone d'étude n'est pas propice à la présence des espèces citées dans la bibliographie locale.

IV. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures compensatoires proposées dans le cadre de l'étude d'impact sont les suivantes :

1. Mesures d'évitement

- Évitement amont : ME.2 : Evitement de la partie Est de la zone :

Afin de préserver une zone propice au reboisement sur la zone d'étude, la centrale solaire ne s'implantera que sur la partie située à l'ouest de la route d'accès à l'éolienne présente sur le site. Ainsi, environ 6 hectares de surface naturelle seront préservés, sur le secteur Est de la parcelle.

- Évitement amont : ME.3 : Eviter les boisements périphériques :

Pour les espèces qui nichent au sein des boisements, la mesure d'évitement concernant les boisements en périphérie du site d'étude, à l'ouest et au sud, a été prise en compte (conservation de ces boisements). Cette mesure permet également de préserver la dynamique écologique actuelle en sauvegardant une partie des arbres présents qui sont bénéfiques pour les oiseaux, pour les chiroptères arboricoles, et pour toute autre espèce forestière.

- Évitement amont : ME.4 : Sauvegarder une partie de la dynamique écologique actuelle :

La partie Est du site présente une diversité d'habitats importante, avec la présence de strate herbacée, arbustive et arborée, notamment des lisières boisées propices aux oiseaux nicheurs et aux chiroptères arboricoles. La frange boisée longeant le site d'étude au sud et à l'ouest est également propice à de nombreuses espèces de faune.

2. Mesures de réduction des impacts

➤ *En phase de conception/travaux :*

- MR.5.3 : Circulation des engins de chantier strictement réservée aux zones autorisées :

Durant toute la durée des travaux, le chantier fera l'objet d'un trafic de véhicules répétés (poids lourds, engins de chantier...). Afin de circonscrire l'impact de cette circulation sur les milieux naturels environnants et le sol, un plan de circulation sur le chantier sera établi avant le démarrage des travaux. Ce plan a pour objectif de restreindre la circulation de tout véhicule en phase chantier à des zones spécifiques. Il sera porté à la connaissance de toutes personnes concernées et devra être respecté.

- MR.7.2 : Réduire les risques de nuisances envers les chiroptères :

Aucun arbre à cavité n'a été observé sur site : la zone d'étude ne comprend a priori aucun arbre qui pourrait servir de gîte d'hibernation ou de site de mise bas. Néanmoins, le risque n'est pas nul : des éléments propices à l'installation de chiroptères pourraient apparaître sur les arbres de la zone (décollement d'écorces, arbres morts sur pieds, chandelles, création de cavités par d'autres taxons de faune) dans le laps de temps entre les prospections et le démarrage du chantier. De plus, plusieurs espèces de chiroptères ont été inventoriées sur la zone. Pour limiter les nuisances sur ce taxon, un protocole doit être mis en place afin de couper les arbres du site d'étude de façon à ne pas piéger ou détruire des spécimens :

Avant l'abattage des arbres, une vérification devra être faite autour de l'arbre pour repérer les éventuelles cavités et/ou potentialités et/ou individus pouvant être logés au sein de l'arbre. Un écologue sera présent sur place.

- Si des cavités sont observées pendant l'abattage :

- si possible : couper 50 cm au-dessus et en-dessous de la cavité, déposer la portion en douceur sur le sol, cavité tournée vers le ciel, pour permettre la fuite des individus qui pourraient s'y trouver ;

- si des éléments empêchent l'application de ce protocole : réaliser un effarouchement (chocs à la base du tronc, démarrage de la tronçonneuse quelques minutes avant de couper...) pour faire fuir les individus qui pourraient se trouver dans les arbres, puis couper en favorisant dans la mesure du possible une orientation de chute qui laissera les cavités libres pour permettre la fuite des individus qui s'y trouveraient encore.

- Si des individus sont observés en stationnement sur un arbre : réaliser un effarouchement (chocs à la base du tronc, démarrage de la tronçonneuse quelques minutes avant de couper...) pour faire fuir les individus.

○ MR.7.3 : Adapter le calendrier d'intervention pour le défrichage et le déboisement :

L'abattage des arbres et le défrichage pourraient entraîner la destruction de nichées d'oiseaux, d'individus et/ou de gîtes à chiroptères. Il convient donc d'adapter le calendrier des travaux : le défrichage devra intervenir entre le 1^{er} septembre et le 28 février, de façon à éviter la période de reproduction de la faune ainsi que l'installation des oiseaux nicheurs. La coupe des arbres devra intervenir à une période propice pour les oiseaux et pour les chiroptères : hors de la période de nidification des oiseaux (entre le 1^{er} septembre et le 14 mars) et avant le début de l'hibernation des chiroptères (avant le 30 novembre).

○ MR.7.4 : Enlever les déchets verts liés au déboisement et au défrichage en phase chantier :

Afin d'éviter l'installation de certaines espèces de faune – notamment les reptiles et les petits mammifères – au sein des amas de déchets verts (troncs d'arbres, tas de branches ou de feuilles), ces derniers devront être évacués de la zone d'implantation du projet dès leur apparition.

En cas de non-faisabilité de cette méthode, deux autres techniques peuvent être employées :

- broyage des déchets verts : directement après leur arrachage, les déchets seront broyés en copeaux.
- effarouchement des tas de branches au moment de l'enlèvement : si des déchets verts sont laissés sur site, ces derniers devront faire l'objet d'un effarouchement au moment de leur enlèvement afin d'empêcher les risques de mortalité de la faune qui pourrait s'y loger à l'intérieur. De plus, l'enlèvement devra avoir lieu en dehors de la période d'hibernation des espèces de faune, notamment des reptiles qui pourraient se trouver endormis au sein des amas de déchets verts.

○ MR.7.5 : Empêcher la création de pièges mortels pour la faune :

Au sein du site, en phase chantier notamment mais également en phase d'exploitation, plusieurs risques de piégeages peuvent impacter la faune (reptiles, amphibiens, petits mammifères, oiseaux, insectes, etc.). Des mesures devront être prises pour réduire ces risques.

- Déchets verts : voir mesure MR.7.4.
- Ornières : des ornières dues à la circulation des engins de chantier vont très probablement être créées sur le site. Elles devront impérativement être rebouchées pour éviter le risque que des petits animaux (notamment des amphibiens) ne viennent s'y loger. La surveillance de la formation d'ornières et une intervention rapide pour les combler sont essentielles, en particulier au moment de l'année où certains amphibiens sortent d'hibernation et recherchent des sites de reproduction.
- Bassins ouverts : si des bassins sont présents sur le site, des « échappatoires à faune » peuvent être installées afin de permettre aux espèces piégées d'en ressortir.
- Trous : ils devront au maximum être condamnés afin d'éviter que la faune ne tombe dedans et n'y reste piégée. Ces trous peuvent être divers (panneaux, tuyaux, trous dans le sol, anfractuosités dans les bâtiments techniques...) et peuvent être colmatés ou bouchés à l'aide de plaques ou de pierres.

➤ **En phase d'exploitation :**

MR.7.7 : Eviter la fermeture des habitats ouverts et entretien respectueux de la biodiversité :

Les milieux situés entre et sous les panneaux feront l'objet d'un fauchage tardif au moyen d'une débroussailluse thermique. Cet entretien se fera en dehors du cycle de reproduction des espèces, c'est-à-dire de fin août à fin février. Tout usage de pesticides ou d'engrais est proscrit.

MR.13 : Absence d'éclairage :

L'absence d'éclairage permettra de limiter les perturbations sur les espèces nocturnes. En effet, le parc ne sera pas éclairé la nuit.

➤ **En phases de travaux et d'exploitation :**

○ MR.2 : Réduction du risque d'incendie :

Les prescriptions suivantes devront être respectées (MR.2.1) :

- les travaux ne doivent pas être la cause de départ d'incendie;
- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur l'emploi du feu et l'accessibilité dans les massifs forestiers seront respectés.

Les consignes de sécurité, le plan et le numéro d'urgence devront être affichés sur le poste de livraison (MR.2.2). De plus, les préconisations du SDIS seront respectées (MR.2.3).

○ MR.7.6 : Clôture à mailles permettant de laisser passer la petite et moyenne faune :

Une clôture à mailles laissant passer la petite et moyenne faune sera implantée en pourtour du site d'étude. Elle permettra aux espèces de se déplacer au sein du site pendant la phase chantier.

○ MR.9 : Gestion des déchets :

La maîtrise des déchets générés par le chantier permettra de limiter au maximum toute pollution sur les milieux naturels environnants.

➤ **En phase de démantèlement :**

En fin d'exploitation, le site sera remis en état. Les tables photovoltaïques seront démantelées et les autres équipements comme les câbles, les structures métalliques, le béton ou les gravats seront retirés du site et évacués dans les filières appropriées pour y être recyclés ou retraités.

3. Mesures de suivi proposées dans le dossier

L'ONF n'a pas relevé de mesures de suivi de la flore et de la faune en phase d'exploitation.

4. Mesures d'accompagnement proposées

○ MA.3 : Accompagnement écologique du chantier :

Un accompagnement par un écologue sera effectué tout au long de la phase chantier, afin de vérifier que les mesures préconisées sont bien respectées, et de guider/conseiller le maître d'ouvrage.

5. Incidences cumulées avec d'autres projets connus

Une éolienne est implantée en bordure du projet de parc photovoltaïque. L'ONF est surpris qu'il n'y ait pas d'analyse d'incidences cumulées avec cette installation dans l'étude d'impact environnementale (cf §13.3, page 216).

V. PRESCRIPTIONS ET AVIS

• Maintien du régime forestier

La circulaire ministérielle 2003-5002 du 3 avril 2003 confirme que tout défrichement n'implique aucunement une distraction systématique du régime forestier. Un terrain doit continuer à relever du régime forestier malgré le défrichement qui y est réalisé. La nécessité d'une distraction découle notamment du caractère définitif ou non de la perte de destination forestière.

Compte tenu de ces éléments juridiques, les terrains concernés doivent continuer à relever du régime forestier.

• Frais de garderie

Conformément aux précisions de la loi de finances pour 2012 du 28 décembre 2011 et son décret d'application, les frais de garderie et d'administration des forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L.147-1 du code forestier, sont fixés à 12 % TTC du montant des produits de ces forêts.

Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature.

Par conséquent, les recettes de la centrale photovoltaïque seront assujetties aux frais de garderie.

• Promesse de bail emphytéotique

Ce contrat a été rédigé et signé par les Parties (la commune de Verne, le Bénéficiaire et l'ONF) en juin 2022.

• Bail emphytéotique

Ce contrat d'occupation sera signé par les Parties. Dans le cadre du développement du projet et avant sa construction, l'ONF peut apporter son assistance à la commune de Verne.

Conformément à l'article L125-1 du code forestier, et pour permettre la mise en œuvre de ce contrat, l'ONF doit disposer de ce dernier.

• Défrichement

Le marquage des zones à défricher sera réalisé par l'ONF, en relation avec le porteur de projet et à la charge de celui-ci. Les arbres concernés devront être marqués par l'ONF et resteront des produits appartenant à la commune.

• Mesures compensatoires forestières

Contrairement à l'affirmation située au § 15.1.3, en page 227 de l'étude environnementale « *Au cours de ce projet, aucune mesure de compensation n'a été prescrite car les mesures décrites plus haut sont suffisantes pour ne pas avoir d'impacts résiduels.* » et conformément à l'article L.341-6 du code forestier, le défrichement nécessaire à la réalisation de la centrale photovoltaïque de Verne est subordonné à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.

En alternative, une compensation financière peut être versée au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le coefficient multiplicateur de la compensation de la surface défrichée sera fixé par la DDT.

• Mesures compensatoires environnementales

La DREAL, service instructeur en charge de l'environnement, indiquera si des mesures compensatoires environnementales doivent être mises en place, au regard de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Si des mesures environnementales doivent être réalisées, celles-ci seront mises en œuvre en relation avec l'ONF et à la charge du Demandeur.

L'ensemble des mesures (environnementales et forestières) mises en œuvre sur les biens boisés de la commune relevant du régime forestier devront faire l'objet d'actes d'engagement obligeant réciproquement les acteurs à des clauses techniques et financières contractuelles.

- **Révision de l'aménagement forestier**

Les mesures fixées par l'autorisation environnementale unique devront s'inscrire dans la gestion durable de la forêt et figurer à l'aménagement forestier. S'il s'avérait nécessaire de modifier l'aménagement forestier pour intégrer les mesures compensatoires, cela sera intégralement pris en charge par le Demandeur.

VI. CONCLUSION ET AVIS

Compte-tenu :

- de la situation du projet en secteur non réglementé vis-à-vis de l'environnement,
- de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction permettant d'atteindre des niveaux d'impact non significatifs pour les espèces sensibles de faune et de flore,
- des caractéristiques sylvicoles de la parcelle forestière concernée (peuplements pauvres à l'échelle locale en termes d'essences et de structure) et de l'impact limité sur la production forestière,

j'émet un avis favorable sur ce dossier, sous réserve que le pétitionnaire s'engage à :

- définir les mesures compensatoires forestières en lien avec l'ONF ;
- dans le cas où des mesures compensatoires environnementales sont demandées par la DREAL : établir un acte d'engagement avec la commune de Verne, définissant les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces mesures ;
- transmettre à l'ONF une copie datée et signée de tous les actes contractuels du projet liant la société et la commune de Verne : acte d'engagement, bail emphytéotique... ;
- prendre en charge le coût de la modification de l'aménagement forestier, si celle-ci était rendue nécessaire pour intégrer les mesures compensatoires.

Le directeur de l'Agence ONF de Besançon, **Laurent TAUTOU**



OBJET :

Délibération n°03/2023

Autorisation de dépôt d'une
demande de défrichement pour le
parc photovoltaïque

NOTA - Le Maire certifie que le
compte rendu de cette délibération a
été affiché à la porte de la Mairie le 15
mars 2023

que la convocation du Conseil avait
été faite le 6 mars 2023

et que le nombre des membres en
exercice est de 11

Exécution des articles L2121-10, L2121-
17, L2121-25 du Code Général des
Collectivités Territoriales des
Communes

Le Maire,

E X T R A I T

**du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du Vendredi 10 mars 2023

L'an deux mille vingt deux, le dix mars à vingt heures et trente minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de VERNE, s'est réuni, au
lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la
présidence de Monsieur Denis GIRARDOT, Maire.

Étaient présents : Denis GIRARDOT, Patrick COULON, Lucie
DEFORET, Isabelle PAHIN-MOUROT, Félicien GIRARDOT, Jérémie
FAIVRE, Fabien POLY, Manuel FIGUET, Martine AMEY.
Catherine KOSTER, Dominique HEISLER.

Absents(es) excusés(es) : Catherine KOSTER procuration donnée à
Mme Isabelle PAHIN-MOUROT.

Absent : Dominique HEISLER.

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des
collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame Martine AMEY ayant obtenu la majorité des suffrages est élue
secrétaire de séance.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte.

Le Président de séance rappelle que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet de parc photovoltaïque aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil Municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu en faveur dudit projet.

Il rappelle également que l'article L.2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose : « Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. »

Par conséquent, le Président de séance invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif à la présente délibération.

Les conditions de quorum étant réunies, le Président de séance rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Société OPALE envisage de construire un parc photovoltaïque sur des parcelles propriété privée de la Commune de VERNE.



D. G.

Le Président de séance présente le contexte du projet et les principales caractéristiques du parc solaire envisagé. Il est en particulier indiqué aux conseillers municipaux que le parc photovoltaïque prendrait place sur une parcelle du *Bois Verdot* située dans la forêt communale de Verne et nécessitera, de fait, une autorisation de défrichement. Cette parcelle concernée par le périmètre d'étude, cadastrée D445, d'une superficie de 15,92 ha, est composée de résineux malades devant faire l'objet de coupes régulières.

Il est rappelé que la société OPALE est en charge du développement de ce parc photovoltaïque en vertu d'une délibération du Conseil Municipal prise le 15 janvier 2021.

Pour les besoins du projet, une société de projet dédiée sera créée. Cette nouvelle société (ci-après LA SOCIETE) se substituera à Opale. (Son actionariat sera composé à 20% de la commune de Verne et à 80% de la société Opale Energies Naturelles.)

Dans ce cadre, et pour la bonne complétude du dossier de demande de permis de construire, la SOCIETE sollicite de la Commune l'autorisation de déposer une demande d'autorisation de défrichement concernant la parcelle, sise commune de Verne, cadastrée comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface maximale concernée par la demande de défrichement
D	445	BOIS VERDOT	15,92 ha	10 ha

Sur un total de 15,92 hectares, un maximum de 10 hectares pourrait être concerné par le défrichement.

Pour mémoire, ces parcelles devraient accueillir :

- Une centrale photovoltaïque au sol, constituée de tables photovoltaïques ;
- Un poste de livraison ;
- Des réseaux secs enfouis et hors sol ;
- Une piste d'exploitation pour accéder aux installations ;
- Une clôture périphérique et d'un portail d'accès.

Les travaux de défrichement ne seraient mis en œuvre que sous réserve de la signature du bail et de la délivrance du permis de construire.

D'autre part, le déboisement serait conforme aux règles de protection de l'environnement, et dans le respect des bonnes pratiques de défrichement.

Ces travaux seraient à la seule charge de la SOCIETE, qui sera redevable en conséquence des conditions liées à l'autorisation de défrichement en vertu de l'article L341-6 du Code Forestier.

Par ailleurs, il est proposé que ladite société intervienne en qualité de mandataire au sens de l'article R.341 – 1 du Code forestier pour déposer la demande d'autorisation de défrichement sur les terrains mentionnés ci-dessous et signer tous les documents s'y rapportant, représenter la Commune lors des visites sur place, réaliser les travaux de défrichement et être le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement dans le respect de la réglementation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier, et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 janvier 2021 relative au projet de parc photovoltaïque au sol en forêt communale ;

Le Conseil municipal décide :

- de désigner la société en cours de constitution en qualité de mandataire pour déposer une demande d'autorisation de défrichement du terrain appartenant à la Commune de Verne et cadastré D445 ;
- d'autoriser ladite société à déposer la demande d'autorisation de défrichement ;
- d'autoriser ladite société à signer tous les documents s'y rapportant pour représenter la Commune lors des visites sur place ;
- d'autoriser ladite société à être le bénéficiaire désigné de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement dans le respect de la réglementation ;
- d'autoriser ladite société à réaliser les travaux de déboisement en période propice aux abattages après l'accord du permis de construire.

Il est ici rappelé que la Commune ne peut être valablement engagée qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en préfecture et publication.

La commune émet une réserve sur le droit de bénéficier le bois lors du défrichement pour l'affouage de la commune.

A cet effet, le conseil municipal autorise le maire à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire

B. G

Voix POUR : 9 Voix CONTRE : 1

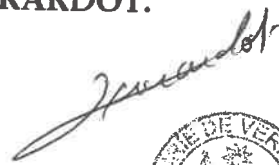
Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Sécretaire de séance
Madame Martine AMÉY



Le Maire,
Denis GIRARDOT.



Préfecture du Doubs

Reçu le 15 MARS 2023



Commissaire de légalité

MA. D.G.